



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°24-2024AE du 26 SEPTEMBRE 2024
relatif à la surveillance des sols et des eaux souterraines
de la société SCORVALIA sur la commune de Plabennec**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-41-A du 28 septembre 2016 autorisant la société SCORVALIA à exploiter une installation de maturation de mâchefers à Plabennec ;

VU le rapport de base transmis le 18 novembre 2021 et les compléments apportés le 19 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 novembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 03 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre de l'exploitant de la société SCORVALIA, en date du 06 janvier 2023 sollicitant un délai pour la transmission d'éléments complémentaires, transmis le 31 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 août 2024, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10 septembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre de l'exploitant de la société SCORVALIA, en date du 16 septembre 2024, indiquant ne pas avoir d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT que l'établissement SCORVALIA relève de la directive IED au regard des activités de traitement des déchets menées sur le site de Plabennec ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.515-60-f du Code de l'Environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations,

et notamment, s'agissant des substances ou mélanges visés dans le rapport de base, celles relatives à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° 2016-41-A en date du 28 septembre 2016 autorisant la société SCORVALIA située 7, rue Alfred Kastler à 29490 GUIPAVAS à exploiter une installation de maturation de mâchefers est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : AJOUT DE PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 relatives à la surveillance des eaux souterraines et des sols sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, BTEX, COHV, HAP et métaux (arsenic, cadmium, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc et mercure) et amiante sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 18 novembre 2021 (réf A113942) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente ;
- surveillance semestrielle des eaux souterraines pour les paramètres suivants : hydrocarbures et métaux (arsenic, plomb, cuivre, nickel, zinc et mercure) sur les 4 piézomètres identifiés dans le rapport de base du 18 novembre 2021 (réf A113942).

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 4.3.5 l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives aux mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION.

Le Préfet du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de SCORVALIA et dont une copie sera adressée au maire de Plabennec.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de PLABENNEC
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le directeur de la société SCORVALIA